

GE_GERICHTE AARP/387/2019 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_387_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/387/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/387/2019 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le faux dans les certificats (art. 252 CP) ainsi que l'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI) sont punis d'une peine privative de liberté de trois et un an(s) au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non

- 5/9 - P/10886/2018 judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). 2.2.1. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2). Il n'existe ainsi plus de primauté de la peine pécuniaire dans le domaine des peines allant jusqu'à six mois (Message du CF relatif à la modification du code pénal du 4 avril 2012, FF 2012 4385, p. 4407). Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative

de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 2.2.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 2.3

En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas légère, en relation aussi bien avec l'utilisation frauduleuse d'une carte d'identité française que son entrée illégale en Suisse. Il a en effet agi dans le mépris de la législation en vigueur régissant l'entrée et le séjour des étrangers, n'hésitant pas à tenter de tromper les autorités au moyen d'un document d'identité appartenant à autrui. Qu'il ignorât, selon ce qu'il a expliqué au Ministère public, qu'un tel comportement était illégal, n'est absolument pas crédible, tout comme le fait, selon ce qu'il persiste à objecter en appel, qu'il serait venu en Suisse pour déposer une nouvelle demande d'asile. Le premier juge a sur ce point exposé en détail les raisons pour lesquelles, faute de statut de réfugié et de s'être présenté aux autorités compétentes dès son arrivée sous sa véritable identité, il n'avait manifestement aucune intention de réaliser une telle démarche (cf. jugement querellé consid. 3.2 ; art. 82 al. 4 CPP). S'y ajoute la contradiction entre une demande d'asile en Suisse et le fait de vivre et travailler en France tout en prétendant chercher à régulariser sa situation en Espagne. Contrairement à l'avis de l'appelant, sa collaboration ne peut pas être considérée comme bonne et encore moins comme excellente. Une fois interpellé à la douane, il ne pouvait plus contester ignorer que le document d'identité en sa possession n'était pas le sien, ni qu'il ne disposait d'aucune autorisation pour entrer en Suisse, où il savait ne pas avoir le droit de séjourner au vu de ses condamnations antérieures. Il a

- 6/9 - P/10886/2018 néanmoins donné des explications hasardeuses sur la manière dont il avait obtenu la carte d'identité en cause, prétendument dans l'ignorance qu'il ne pouvait en faire usage sans commettre d'infractions, et, comme vu ci-avant, sur les raisons de son retour en Suisse. Il a cinq antécédents spécifiques depuis 2013 et il n'a pas sincèrement manifesté de prise de conscience, ni une volonté de modifier son comportement. Les excuses présentées en première instance apparaissent en effet de circonstance et la régularisation de sa situation en Espagne n'est pas étayée, et en contradiction avec son retour en Suisse en juin 2018 ainsi que son séjour subséquent à C_____ [France], où vivrait son amie. Les précédentes condamnations de l'appelant principalement pour séjour illégal à des peines pécuniaires fermes ne l'ont aucunement dissuadé de revenir en Suisse en violation de la législation, cette fois-ci en utilisant frauduleusement un document d'identité ne lui appartenant pas. Il est en outre peu probable qu'une peine de ce genre puisse être exécutée, l'appelant n'ayant aucun revenu en Suisse et n'ayant le projet de toucher un salaire régulier, à suivre ses explications, qu'en Espagne. Seule une peine privative de liberté entre dès lors en ligne de compte. Au vu de la faute et des éléments aggravants propres à l'auteur mis en exergue ci-avant, le faux dans les certificats, soit l'infraction la plus grave, doit être sanctionné d'une peine privative de liberté de 40 jours, de sorte que la peine d'ensemble fixée en première instance à 50 jours apparaît adéquate et, au vu de l'effet aggravant du concours, sera confirmée. Il est relevé à cet égard que la faute et les éléments propres à l'auteur en relation avec l'entrée illégale sont de nature similaire. L'appelant ne conteste pas le refus du sursis à juste titre, son octroi étant exclu par le pronostic défavorable résultant du défaut d'amendement mis en exergue ci-avant.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

* * * * *

- 7/9 - P/10886/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.